



VILLE DE GROSLAY

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT  
DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT  
DE  
SARCELLES  
CANTON  
DE  
DEUIL LA BARRE

ARRETE N°DG/2022 - 158

ARRETE PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU  
REPOS DOMINICAL DES SALARIES

**Le Maire de la Ville de Groslay,**

**VU** le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-26 et L. 3132-27, R. 3132-21

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-27 à L. 2122-29, L. 2131-1 et L. 2131-2 et R. 2122-7

**VU** la demande formulée par courrier en date du 26 juillet 2022,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2022 fixant pour l'année 2023, le nombre et les dates d'ouverture des commerces automobiles,

**CONSIDERANT** l'avantage réel que constitue l'ouverture dominicale de cette branche d'activité à certaines périodes de l'année, en termes de disponibilité de services, pour les administrés notamment,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Tous les professionnels, sans exception, établis sur le territoire de la commune de Groslay, se livrant à titre d'activité exclusive ou principale **aux commerces automobiles** sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches :

- 15 janvier
- 12 mars
- 11 juin
- 17 septembre
- 15 octobre

**ARTICLE 2** : Chacun des salariés ainsi privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie, d'un repos compensateur d'une durée au moins égale à vingt-quatre heures consécutives pour un dimanche intégralement travaillé, auquel s'ajoute le repos quotidien habituel d'une durée minimale de 11 heures consécutives. Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

En outre ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

**ARTICLE 3** : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

RENDU EXECUTOIRE LE 11/10/22

Le Maire



MAIRIE DE GROSLAY  
Val d'Oise

Patrick CANCOUËT

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Grosly, le 06 octobre 2022

. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

. Notifié le 11/10/22.....  
. Transmis au représentant de l'Etat le 11/10/22 2022...

Le Maire,



MAIRIE DE GROSLAY  
Val d'Oise

Patrick CANCOUËT